## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1893.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant réglementation du tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(Voir les n° 214 et 231, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 103, même session, du Sénat.)

Présents: MM. Lammens, Président; DE BROUX, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, LIMPENS, le Baron Orban DE XIVRY, PIRET, VAN VRECKEM et DUPONT, Rapporteur.

## MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis au Sénat est dû à l'initiative de M. le représentant Eeman.

Il a pour but de maintenir le tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, introduit en 1870 par M. Jamar, et appliqué depuis, sans difficulté, jusqu'en 1891.

A cette époque, la Cour de cassation l'a déclaré illégal.

On est cependant unanime pour reconnaître que ce tarif rémunère d'une façon modérée et équitable les officiers ministériels chargés des expropriations.

Dans ces conditions, M. Eeman a demandé à la Chambre, qui a partagé son avis, de régulariser la situation en donnant au tarif de M. Jamar la légalité qui lui manquait.

Votre Commission, déterminée par les motifs qui ont guidé l'honorable représentant de Gand, vous propose d'adopter le Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre, en laissant au Gouvernement le soin d'édicter le tarif par arrêté royal.

Elle admet également, puisqu'il s'agit en réalité du maintien de la situation antérieure, que le tarif ait un effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Le Rapporteur, Émile DUPONT.

Le Président, LAMMENS.